

1988, chapitre 11
**LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET
D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC**

Projet de loi 19

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Tourisme

Présenté le 21 avril 1988

Principe adopté le 24 mai 1988

Adopté le 14 juin 1988

Sanctionné le 15 juin 1988

Entrée en vigueur: le 30 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 11

Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

[Sanctionnée le 15 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Institution** **1.** Est institué l'« Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».
- Corporation** **2.** L'Institut est une corporation.
- Mandataire** **3.** L'Institut est un mandataire du gouvernement.
- Biens du domaine public** Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité** L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.
- Siège social** **4.** L'Institut a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration** **5.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres et d'au plus 11 membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général.
- Nominations** Deux de ces membres, autres que le président et le directeur général, sont nommés, l'un sur la recommandation du ministre de l'Éducation,

l'autre sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Consultation	Un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut.
Vice-président	6. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un membre, autre que le directeur général, pour agir comme vice-président.
Empêchement	En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.
Durée du mandat	7. Le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans.
Fonctions continuées	À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance	8. Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5.
Absence aux réunions	Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de l'Institut, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Fonctions du président	9. Le président préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Institut.
Directeur général	10. Le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à temps plein.
Rémunération	11. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.
Remboursement des dépenses	Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum	12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Voix prépondérante S'il y a partage, le président ou le vice-président, selon le cas, a voix prépondérante.

Décision du conseil **13.** Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

Membres du personnel **14.** Les membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Pouvoirs Le directeur général exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

Conflit d'intérêt **15.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président ou le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Conflit d'intérêt Le président, le directeur général et les membres du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

SECTION II

OBJETS ET POUVOIRS DE L'INSTITUT

Activités professionnelles **16.** L'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines.

Perfectionnement et recyclage Les activités de formation professionnelle comprennent des activités de perfectionnement et de recyclage.

Pouvoirs **17.** Pour la réalisation de ses objets, l'Institut peut notamment :

1° administrer et exploiter des établissements d'hébergement hôtelier et de restauration à des fins pédagogiques;

2° offrir des services de consultation, de gestion et de recherche dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme;

3° avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, conclure une entente d'affiliation avec un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4° conclure des ententes avec toute personne ou organisme et, conformément à la loi, avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions.

Entente
avec établis-
sement
d'enseigne-
ment

Une entente que l'Institut conclut avec une commission scolaire, un collège d'enseignement général ou professionnel ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), en vue de dispenser l'enseignement professionnel de niveau secondaire ou collégial dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration ou du tourisme, doit être autorisée par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Programmes
de forma-
tion profes-
sionnelle

18. L'Institut peut dispenser les programmes de formation professionnelle de niveau secondaire pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Éducation et les programmes de formation professionnelle de niveau collégial pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Cours

Il peut, de plus, dispenser les cours pour lesquels il décerne une attestation.

Programmes
de niveau
universitaire

19. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut, aux conditions qu'il détermine et après consultation du Conseil des universités, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58), autoriser l'Institut à dispenser des programmes d'enseignement de niveau universitaire.

Reconnais-
sance du
ministre de
l'Éducation

20. Le ministre de l'Éducation décerne, selon les règles qu'il détermine, une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant inscrit à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire.

Reconnais-
sance du
ministre de
l'Enseigne-
ment supé-
rieur

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science décerne, selon les règles qu'il détermine et sur recommandation de l'Institut,

une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme de formation professionnelle de niveau collégial auquel il est inscrit.

Restrictions

21. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° construire, acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble;

2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Droit sur les mutations immobilières

22. Lorsque l'Institut acquiert un immeuble faisant partie du domaine public, la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas.

Directives du ministre

23. L'Institut doit se conformer aux directives que peut lui donner le ministre du Tourisme concernant l'orientation et les politiques de l'Institut, dès qu'elles sont approuvées par le gouvernement.

Dépôt devant l'Assemblée nationale

Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Régie interne

24. L'Institut peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Entrée en vigueur

Un règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

SECTION III

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Signature

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, le directeur général ou, dans la mesure que l'Institut détermine par règlement, par un membre du personnel de celui-ci.

Fac-similé

L'Institut peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur

que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par règlement de l'Institut.

Authenticité
des docu-
ments

26. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.

Exercice
financier

27. L'exercice financier de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année.

Rapport
d'activités

28. L'Institut doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre du Tourisme ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseigne-
ments

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt

29. Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Renseigne-
ments

30. L'Institut doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

Prévisions
budgétaires

31. L'Institut soumet au ministre à chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

Vérification

32. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur.

Rapport

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Garantie du
gouverne-
ment

33. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'Institut;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de l'Institut.

Sommes
requisés

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Institut sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Paiement

34. Les sommes reçues par l'Institut doivent être affectées au paiement de ses obligations et, à la demande du gouvernement, le solde doit être versé au fonds consolidé du revenu.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Fonctions
continuéés

35. Le personnel de l'unité administrative du ministère du Tourisme appelée « Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec », en fonction le 29 juin 1988, devient sans autre formalité le personnel de l'Institut.

Biens me-
ubles

36. Les biens meubles appartenant au gouvernement et qui, le 29 juin 1988, sont utilisés pour l'exploitation de l'unité administrative visée à l'article 35 deviennent les biens meubles de l'Institut.

Affaire pen-
dante

Dans toute affaire pendante relative à ces biens meubles, l'Institut est substitué au gouvernement.

Dossiers

37. Les dossiers et tous les autres documents du ministère du Tourisme relatifs à l'unité administrative visée à l'article 35, deviennent les dossiers et les documents de l'Institut.

Instances
continuéés

38. L'Institut ou le président de l'Institut est substitué respectivement au gouvernement ou au ministre du Tourisme, selon le cas, dans toute procédure relative à l'unité administrative visée à l'article 35 dans laquelle l'un de ces deux derniers est partie et ce, sans reprise d'instance.

Substitution

Le directeur général est substitué au sous-ministre du Tourisme dans toute procédure relative à un membre du personnel de l'unité administrative visée à l'article 35 dans laquelle le sous-ministre du Tourisme est partie.

- Droits et obligations **39.** L'Institut acquiert les droits et assume les obligations de l'unité administrative visée à l'article 35.
- Programme de maîtrise **40.** Malgré l'article 19, l'Institut peut dispenser jusqu'au 31 mai 1991 le Programme de maîtrise des sciences et techniques du tourisme, qui est dispensé le 29 juin 1988 par l'unité administrative visée à l'article 35.
- Transfert de crédits **41.** Les crédits accordés en 1988-1989 au ministère du Tourisme pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à l'Institut.
- Sommes requises Les sommes additionnelles requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1988-1989 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Ministre responsable **42.** Le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur **43.** La présente loi entre en vigueur le 30 juin 1988.